



publié sur le site internet de la  
collectivité le 14/12/2023

Direction générale

**DECISION DU PRESIDENT n°2023-D066**

**Objet : Finances - Avenant n°1 à la convention financière relative à la chaufferie de la maison de santé de Coucouron et du siège de la Communauté de communes**

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment pour la signature des conventions utiles au fonctionnement des services,*

*Vu la délibération n°2021-10 du Conseil communautaire en date du 24 février 2021 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la Cdc et acceptation des démarches nécessaires,  
Vu les délibérations du Conseil municipal de Coucouron n°2021-40 en date du 25 juin 2021 et n°2023-81 en date du 9 novembre 2023,*

Considérant que la Communauté de communes a construit son siège à côté de la maison de santé construite par la commune de Coucouron, et, qu'afin d'optimiser l'équipement et les coûts liés aux frais de chauffage, ladite commune et la Communauté de communes ont décidé de construire une chaufferie en commun pour alimenter les deux bâtiments.

Il est rappelé que la convention financière conclue le 10 août 2021 fixait la répartition suivante des dépenses d'investissement (article 3.1.) :

- 47,50% des dépenses à la charge de la Commune
- 52,50% des dépenses à la charge de la Cdc

Ledit article prévoyait que ces pourcentages étaient susceptibles d'évoluer conformément aux surfaces réelles des bâtiments construits.

Il est convenu la fixation de la répartition définitive entre la Commune et la Cdc par le biais d'un avenant n°1 modifiant l'article 3.1. de la convention.

**DECIDE**

**Article 1** : La signature de l'avenant n°1 à la convention financière relative à la chaufferie de la maison de santé de Coucouron et du siège de la Communauté de communes répartissant les dépenses d'investissement au prorata des surfaces construites comme suit :

- Maison de santé : 568 m<sup>2</sup> soit 59,88 % des dépenses à charge de la Commune ;
- Siège de la Communauté de communes : 380,50 m<sup>2</sup> soit 40,12 % des dépenses à charge de la Communauté de communes.

**Article 2** : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.



**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 14 DEC. 2023

Le Président, Jacques GENEST

